

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant à la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés au lieu-dit « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-53 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son annexe II ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2020 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) le 21 décembre 2020 ;
- Considérant** que la visite d'inspection du 2 mars 2020 a permis de mettre en évidence un déversement de cendres provenant de la société ABC sur les parcelles n°8298 et 8300, sises lieu-dit « Las Costes », du plan cadastral de la commune de Foix ;
- Considérant** que la visite d'inspection du 7 mai 2020 a permis de mettre en évidence un déversement de cendres provenant de la société ABC sur les parcelles n°609, 2745, 2748, 2749 et 2750, sises route de Montoulieu, du plan cadastral de la commune de Montoulieu ;
- Considérant** qu'au vu des analyses des cendres transmises par la société ABC, celles-ci ne peuvent être considérées comme des déchets inertes ou assimilés ;
- Considérant** que les terrains sur lesquels ont été effectués ces déversements ne se situent pas dans l'emprise d'une installation de stockage de déchets régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2760-1 ou 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le stockage de ces cendres dans le cadre d'une installation non autorisée à cet effet ne permet pas de préserver les intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et est en particulier susceptible de nuire à la protection de la faune et de la flore et de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant** qu'il convient ainsi d'imposer à la société ABC la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des stockages de cendres réalisés à Foix et à Montoulieu, afin de définir les éventuelles mesures de surveillance dans l'environnement à mettre en place et les éventuelles actions de gestion vis-à-vis des impacts identifiés ;
- Considérant** l'absence d'observations de la part de la société ABC ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Titulaire

La société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation de cogénération fonctionnant à partir de biomasse bois située lieu-dit « les Clauses » à Montgaillard.

Article 2 – Évaluation des impacts liés aux déversements de cendres de combustion

La société ABC réalise une étude d'évaluation à court, moyen et long terme, des impacts sur l'environnement et la santé des déversements de cendres de combustion sur les terrains désignés ci-après et localisés sur les plans figurant en annexe du présent arrêté, non autorisés pour ce faire au titre des rubriques 2760-1 et/ou 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- parcelles n° 8298 et 8300, sises lieu-dit « Las Costes », sur le territoire de la commune de Foix ;
- parcelles n° 609, 2745, 2748, 2749 et 2750, sises route de Montoulieu, du plan cadastral de la commune de Montoulieu.

L'étude prend notamment en compte les milieux suivants : eaux superficielles, eaux souterraines et sols. Elle comporte également une étude géotechnique concernant la stabilité des dépôts.

L'étude contient les propositions de l'exploitant, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :

- à la surveillance des impacts sur l'environnement et la santé le cas échéant ;
- aux actions de gestion à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

Cette évaluation est conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et suivant les méthodologies reconnues par le ministère de la transition écologique.

Dans le cadre de l'étude, la société ABC procède à la caractérisation de ses cendres de combustion, afin de déterminer les filières de traitement autorisées, et à l'évaluation technique et économique d'une valorisation de ces cendres selon la ou les filières identifiées.

Article 3 – Délais de réalisation

La société ABC transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées, aux formats papier et numérique, l'étude prescrite à l'article 2 pour les deux sites identifiés au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Excavation

Dans le cas où les actions de gestion déterminées dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 2 consisteraient en l'excavation des cendres de combustion déversées sur les terrains mentionnés au même article, la société ABC informe la préfète et l'inspection des installations classées de sa décision d'excaver ces cendres de combustions au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 3, accompagné du calendrier de réalisation de l'excavation et des éléments justifiant d'un traitement ultérieur (valorisation ou élimination) des cendres de combustion selon une filière autorisée. Cette décision est prise en concertation avec les propriétaires des terrains concernés.

L'excavation des cendres de combustion sera effective dans un délai maximal d'un an à compter de l'information faite à la préfète par la société ABC.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ABC.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 – Publicité

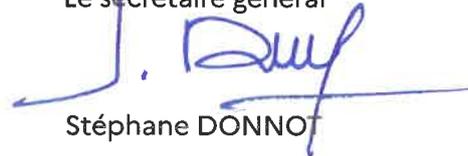
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Foix et Montoulieu et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

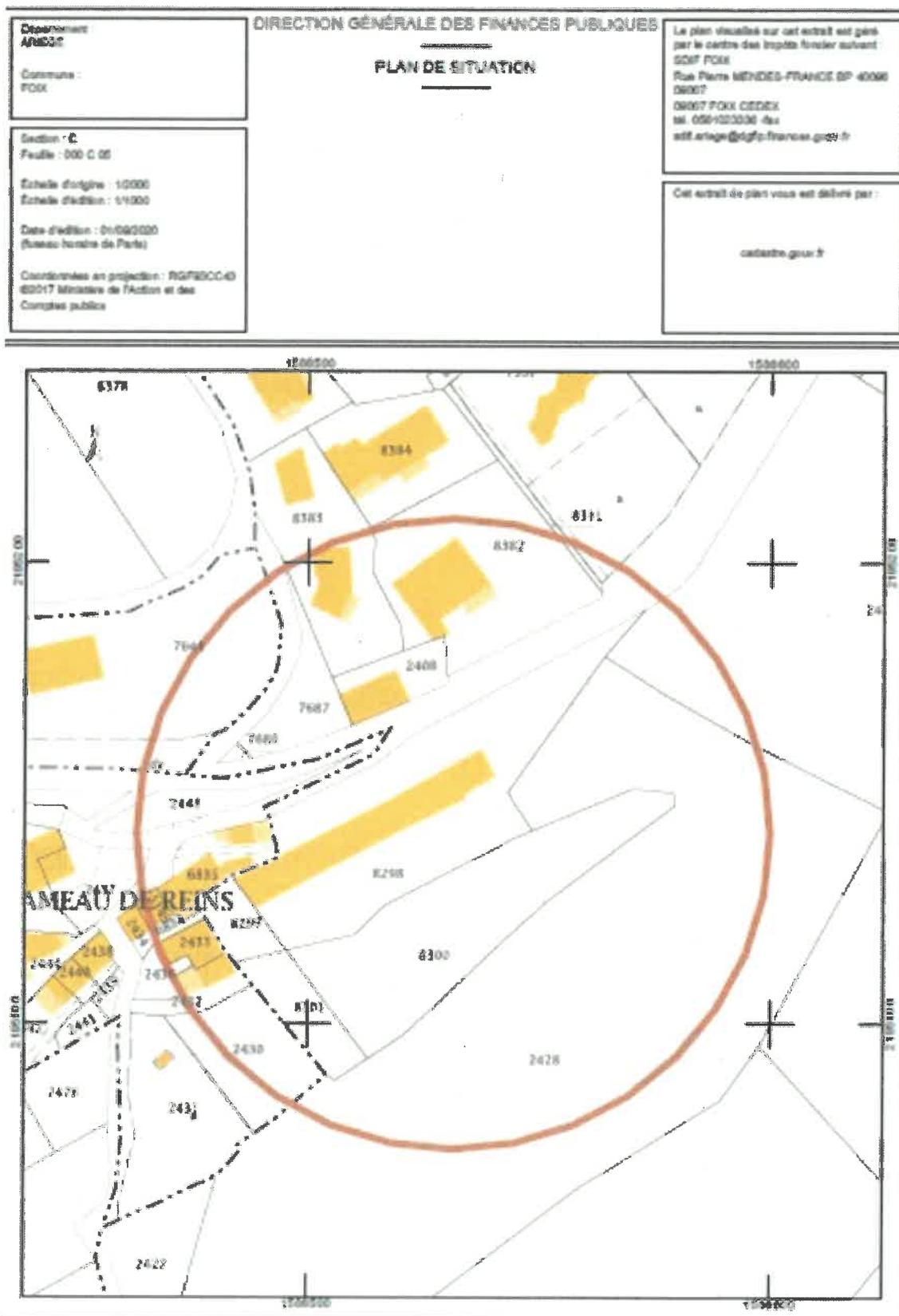
Fait à Foix, le **19 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNO

ANNEXES

Parcelles cadastrales où ont été déversées les cendres de combustion à Foix



Parcelles cadastrales où ont été déversées les cendres de combustion à Montoulieu

